



Bruxelles, le 9 octobre 2018
(OR. en)

10756/4/18
REV 4

LIMITE

JAI 728	DATAPROTECT 151
FREMP 117	DIGIT 148
DROIPEN 100	EDUC 287
COHOM 92	EMCO 3
ANTIDISCRIM 14	EMPL 378
ASILE 51	GENDER 24
ASIM 93	JEUN 86
COPEN 246	JUSTCIV 183
COSI 172	MIGR 107
COTER 99	SOC 471
CT 126	VISA 181
DAPIX 227	

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	10756/2/18 REV 3
Objet:	Conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux en 2017

Les délégations trouveront en annexe la proposition de compromis de la présidence concernant le projet de conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux en 2017.

CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX EN 2017

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil affirme que l'Union européenne est une "union de valeurs", comme l'établit l'article 2 du traité sur l'Union européenne, fondée sur le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Pour que l'UE soit un endroit où chacun puisse prospérer, jouir de ses droits et libertés et vivre sa vie sans subir de discriminations, il est essentiel de respecter les droits fondamentaux. Lorsque l'UE et les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union, ils se doivent par conséquent de respecter la charte dans toutes les mesures qu'ils prennent et dans l'ensemble des domaines d'action de l'UE.
2. Dans ce contexte, le Conseil accueille avec satisfaction le rapport 2017 de la Commission sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹ (ci-après dénommée la "charte") ainsi que le rapport 2018 sur les droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne² (ci-après dénommée l'"Agence").
3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51 de la charte, les dispositions de la charte s'adressent à l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que, dans le respect du principe de subsidiarité, aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Le Conseil engage tous ces acteurs à appliquer et à promouvoir l'utilisation de la charte à différents niveaux. Il invite les États membres à promouvoir auprès des citoyens européens, du public en général et du personnel des autorités nationales, notamment, une meilleure connaissance des droits inscrits dans la charte et de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), et à veiller à ce que des modules de formation ciblés soient proposés aux professionnels nationaux de la justice, y compris aux juges.

¹ Doc. ST 9542/18.

² Doc. ST 9557/18.

4. À cet égard, le Conseil se félicite des conférences organisées par les présidences du Conseil autour de la charte et il attend avec intérêt la prochaine conférence intitulée "La "vie nationale" de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Pistes pour renforcer la sensibilisation, la formation judiciaire et la mise en application", qui aura lieu les 23 et 24 octobre 2018. Cette conférence portera sur les différents outils pouvant permettre de mieux appliquer et de mieux faire connaître les droits inscrits dans la charte. Elle sera également l'occasion pour l'Agence de présenter son prochain manuel d'orientation sur l'applicabilité de la charte.
5. Le Conseil se réjouit à la perspective de célébrer, en 2019, le 10^e anniversaire de l'acquisition du statut d'instrument juridiquement contraignant, suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Ce sera l'occasion de revenir sur les expériences engrangées à ce jour ainsi que d'explorer d'autres pistes pour faire en sorte que la charte puisse donner son plein effet.
6. Le Conseil souligne le rôle que joue la CJUE pour interpréter et mettre en application la charte au sein de l'UE et à travers sa jurisprudence, pour fournir aux juges et aux juridictions nationales des orientations supplémentaires sur l'application de la charte. Elle contribue ainsi à faire de la charte une réalité pour les personnes sur le terrain.
7. Le Conseil apprécie à sa juste valeur le rôle essentiel que joue l'Agence, conformément à son règlement constitutif, pour réunir et diffuser des données pertinentes, objectives, fiables et comparables et fournir une assistance fondée sur des données probantes ainsi que des compétences en matière de droits fondamentaux sur le terrain, favorisant ainsi une culture des droits fondamentaux à travers l'UE. Ce point a été clairement souligné aussi dans la deuxième évaluation externe indépendante de l'Agence, qui a été bien accueillie par le conseil d'administration de l'Agence en décembre 2017 et présentée par la suite au Conseil. Le Conseil examinera toute proposition de révision du règlement constitutif de l'Agence que la Commission déciderait de lui soumettre en tenant compte de l'évaluation externe de l'agence de 2017 et des recommandations émises par le conseil d'administration de l'Agence sur cette évaluation.
8. Le Conseil se félicite de la bonne coopération, dans le respect des compétences de l'Union, établie avec les organisations internationales, notamment avec le Conseil de l'Europe et ses organes d'experts tels que la Commission de Venise.

II. LE RESPECT DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT: UNE CONDITION PRÉALABLE AU PLEIN EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX

9. La démocratie est une valeur centrale de l'UE, commune à l'ensemble de ses États membres. Le Conseil attend avec intérêt l'édition 2018 du colloque de la Commission sur les droits fondamentaux, qui sera consacrée au thème important de "La démocratie dans l'UE". Ce colloque arrivera à point nommé pour examiner au niveau des experts et au niveau politique le plus élevé les moyens de redynamiser l'engagement démocratique au sein de l'UE et de la société européenne, et pour déterminer les moyens susceptibles de favoriser une démocratie libre, inclusive et ouverte au sein de l'UE.
10. Dans la perspective des prochaines élections européennes de mai 2019, le Conseil souligne qu'il est important de prendre des mesures pour favoriser le taux de participation et encourager la participation des citoyens à la vie démocratique tout en luttant contre le problème croissant de la désinformation numérique à grande échelle. Le Conseil se félicite des mesures prises par la Commission à cet égard, notamment sa communication intitulée "Lutter contre la désinformation en ligne", qui vise à promouvoir une approche cohérente de ce problème complexe au niveau des États membres, et il attend avec intérêt les résultats que produira la mise en œuvre des mesures prévues. En outre, le Conseil salue les actions que les différents États membres et le Service européen pour l'action extérieure mènent dans ce domaine, en soulignant que ces actions peuvent également aider les partenaires internationaux à lutter contre ces problèmes à travers le monde.
11. Dans le contexte du droit international, du droit de l'UE et du droit national, le Conseil met en exergue le rôle essentiel que joue une société civile dynamique pour promouvoir les droits fondamentaux et des droits de l'homme et, partant, contribuer au fonctionnement des démocraties. Le Conseil rappelle qu'il importe de supprimer et de s'abstenir d'introduire toute restriction inutile, illicite ou arbitraire de l'espace dévolu à la société civile, en particulier en ce qui concerne la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression.
12. Le Conseil réaffirme que l'État de droit est l'une des valeurs fondamentales de l'Union et une condition préalable au respect des droits fondamentaux.

13. Le Conseil rappelle que le Conseil et les États membres réunis au sein du Conseil se sont engagés à établir un dialogue entre tous les États membres au sein du Conseil en vue de défendre et de sauvegarder l'État de droit dans le cadre des traités, et il attend avec intérêt l'évaluation du dialogue sur l'État de droit qui doit être réalisée au sein du Conseil avant la fin 2019.
14. Le Conseil souligne l'importance que revêt la confiance dans les institutions publiques et se félicite que son dialogue annuel sur l'État de droit l'amène à se pencher cette année sur l'analyse de cette question. Le séminaire organisé par la présidence le 11 juillet 2018 a montré que la confiance était une condition nécessaire au bon fonctionnement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État; il a permis d'examiner différentes mesures qui devraient contribuer à renforcer ou à restaurer la confiance et à assurer une ouverture et une transparence accrues. Le Conseil attend avec intérêt le débat ministériel qui se tiendra lors de la session du Conseil des affaires générales.

III. CRÉER UNE CULTURE DES DROITS FONDAMENTAUX AU SEIN DE L'UE

15. Le Conseil se félicite de l'action résolue de la Commission en faveur de la protection des droits fondamentaux dans l'UE, ainsi que de l'organisation du colloque annuel sur les droits fondamentaux.
16. Le Conseil insiste sur la nécessité de favoriser une plus grande cohérence et une meilleure articulation entre les politiques intérieures en matière de droits fondamentaux et les politiques extérieures dans le domaine des droits de l'homme.
17. Le Conseil reste attaché à l'adhésion de l'UE à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui renforcera les valeurs communes de l'Union, l'efficacité du droit de l'UE et la cohérence de la protection des droits fondamentaux en Europe. Le Conseil invite la Commission à achever rapidement son analyse des questions juridiques soulevées par la CJUE dans l'avis 2/13, en vue d'un examen ultérieur par le Conseil.
18. À l'occasion du 70^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 2018, l'UE réaffirme son rôle dans la définition d'un cadre de référence mondial pour la protection et la promotion universelles des droits de l'homme ainsi que dans la création d'une culture des droits fondamentaux.

Le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux

19. Le Conseil se félicite de l'édition 2017 du colloque annuel de la Commission sur les droits fondamentaux, consacrée à la promotion des droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes et au cours de laquelle il a été question de l'autonomisation économique, politique et sociale des femmes dans les sphères publiques et privées, ainsi que de la lutte contre toutes les formes de violence contre les femmes et les filles.
20. À cet égard, le Conseil salue les travaux réalisés par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), en particulier son Indice d'égalité de genre 2017 qui mesure l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne sur la période 2005-2015; cet indice constitue un outil complet permettant de contribuer à une élaboration des politiques mieux éclairée et de sensibiliser davantage aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes tant au niveau de l'UE qu'au niveau national.
21. Le Conseil insiste sur la nécessité de promouvoir et de protéger le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux et de renforcer la protection de l'ensemble des femmes et des filles contre toutes les formes de violences en toutes circonstances.
22. Le Conseil rappelle les décisions qu'il a adoptées sur la signature par l'UE³ de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) et l'intention qu'il y exprime de procéder à la conclusion de la convention; il invite la Commission à présenter son analyse des obligations auxquelles l'UE sera tenue à l'égard de ses institutions, organes et organismes et à l'égard de son personnel en vertu de ladite convention. Le Conseil invite les États membres qui n'ont pas encore ratifié la convention à le faire dans les meilleurs délais.

³ Décision (UE) 2017/865 du Conseil et décision (UE) 2017/866 du Conseil du 11 mai 2017, JO L 131/11 du 20.5.2017.

Lutte contre le racisme et la xénophobie

23. Les résultats de la deuxième édition de l'enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS)⁴, ainsi que les informations provenant d'autres organisations concernées, témoignent de tendances préoccupantes concernant un certain nombre de formes de haine et d'intolérance, notamment la discrimination généralisée, le harcèlement et le profilage discriminatoire.
24. Le Conseil salue et soutient les travaux du groupe à haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, qui a encouragé la tenue de discussions, la coopération, la mise en commun des bonnes pratiques et la compilation d'orientations dans plusieurs domaines essentiels. Le groupe constitue une plateforme permettant de soutenir les efforts menés par l'UE et les États membres pour assurer une mise en œuvre effective des règles pertinentes et mettre en place des politiques efficaces visant à prévenir et à combattre les crimes de haine et les incitations à la haine et à la violence, y compris les discours de haine en ligne réprimés par la loi.
25. Le Conseil invite les États membres à tirer parti de ces travaux pour réaliser des progrès concrets sur le terrain en ce qui concerne le racisme et la xénophobie, en profitant des possibilités d'obtenir un soutien et une assistance opérationnelle auprès de l'UE et d'instances internationales, afin de mieux déceler les lacunes existantes et de mieux y remédier.
26. Le Conseil invite également les États membres à consentir davantage d'efforts pour améliorer l'enregistrement des crimes de haine et pour recueillir de manière systématique et publier régulièrement des données fiables sur les crimes de haine, afin de permettre aux autorités nationales d'élaborer des réponses politiques et juridiques à ces phénomènes qui soient efficaces et fondées sur des éléments probants. Les États membres sont également encouragés à faire en sorte que les différentes formes de crimes de haine soient interdites par leur droit national, ainsi qu'à prendre des mesures pour prévenir et combattre les occurrences de crimes de haine et d'incitation à la haine et à la violence, en particulier en veillant à ce que des enquêtes soient menées sur ces faits et à ce que leurs auteurs soient poursuivis et jugés, afin d'éviter que des actes criminels soient perpétrés impunément.

⁴ <http://fra.europa.eu/en/project/2015/eu-midis-ii-european-union-minorities-and-discrimination-survey>.

27. En outre, tout en soulignant l'importance capitale que revêt la liberté d'expression, le Conseil se félicite du dialogue mené sur une base volontaire au titre du code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne, ainsi que des résultats positifs de l'exercice de suivi de 2017, qui montre que les plateformes informatiques ont supprimé environ 70 % des contenus qui leur ont été signalés, contre seulement 28 % lors de l'exercice précédent. Le Conseil note avec satisfaction que le code de conduite devient une norme du secteur et retient aussi l'attention de plateformes plus petites.

Promouvoir la non-discrimination

28. Le Conseil salue et soutient les travaux du groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité et de son sous-groupe sur l'amélioration de la disponibilité et de la collecte de données en matière d'égalité, le cas échéant. Il invite les États membres à participer à ce sous-groupe et à continuer de renforcer la qualité et l'utilisation des données en matière d'égalité dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques. À cet égard, le Conseil attend avec intérêt les nouvelles orientations en vue d'améliorer la collecte et l'utilisation de données en matière d'égalité.
29. Le Conseil se félicite également des discussions menées actuellement sur des normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement et prend note avec satisfaction de la recommandation de la Commission⁵ définissant des mesures que les États membres peuvent appliquer pour contribuer à améliorer l'indépendance et l'efficacité des organismes pour l'égalité de traitement.
30. Le Conseil met l'accent sur la nécessité de prendre des mesures aux niveaux national et de l'UE en vue de lutter contre l'intolérance, la discrimination et les incitations à la haine et à la violence, y compris à l'encontre des groupes religieux, dans tous les États membres.

⁵ Recommandation 2018/951 de la Commission du 22 juin 2018, JO L 167 du 4.7.2018, p. 28.

31. **Le Conseil note que les personnes LGBTI sont toujours fréquemment victimes de discrimination, de violence physique et d'incitations à la haine et à la violence dans l'ensemble de l'UE. Par conséquent, le Conseil rappelle ses conclusions de 2016 sur l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI⁶ et exprime son intérêt pour le rapport annuel 2017 sur la liste de mesures de la Commission permettant de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI⁷, qui a été présenté le 1^{er} mars 2018 à l'occasion de la Journée zéro discrimination.**

Intégration des Roms

32. Le Conseil prend note avec satisfaction de la discussion sur l'examen à mi-parcours, par la Commission, du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020. L'examen a révélé des premiers signes de progrès, particulièrement pour ce qui est de veiller à ce que les enfants achèvent leur scolarité obligatoire à temps plein et de promouvoir l'éducation des jeunes enfants. Toutefois, des obstacles subsistent (en matière d'éducation et de logement) et continuent d'entraver les efforts visant à traduire ces initiatives en davantage de possibilités d'emploi. Le Conseil invite instamment les États membres à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour lutter contre le racisme et les incitations à la haine et à la violence à l'encontre des Roms et pour améliorer l'intégration sociale et économique des Roms, compte tenu également des recommandations par pays faites dans le cadre du Semestre européen.

Droits des personnes handicapées

33. Le Conseil exprime son engagement à promouvoir, à protéger et à garantir le plein exercice de tous les droits fondamentaux par toutes les personnes handicapées, sur un pied d'égalité. Le Conseil invite instamment les États membres à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination, conformément à ladite convention et à la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010-2020.

⁶ Adoptées le 16 juin 2016 (<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/06/16/epsco-conclusions-lgbti-equality/>).

⁷ <https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/2017annualreportonlgbtilistofactions.pdf>.

Droits de l'enfant

34. Le Conseil exprime son engagement à continuer de promouvoir le droit de chaque enfant à s'épanouir dans toute la mesure de ses potentialités conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à l'article 24 de la charte.
35. Le Conseil se félicite que les ministres des affaires étrangères de l'UE aient adopté la version révisée des orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant - Ne laisser aucun enfant de côté (2017). Ces orientations constituent la stratégie globale de l'UE destinée à intensifier les efforts de manière à ce que tous les enfants, en particulier les plus marginalisés et vulnérables, bénéficient des politiques et actions de l'UE.

Protection des enfants migrants

36. Les enfants migrants, en particulier les mineurs non accompagnés, se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière et sont continuellement exposés à des risques de violence, de maltraitance physique, d'exploitation, d'abus sexuel et de traite. À cet égard, le Conseil rappelle ses conclusions sur les enfants migrants du 8 juin 2017, qui ont fait suite à la communication de la Commission du 12 avril 2017 sur cette question⁸.
37. Le Conseil accueille avec satisfaction la création du réseau européen en matière de tutelle, qui facilitera la coopération entre les autorités nationales compétentes ainsi que l'échange de bonnes pratiques.

⁸ Conclusions du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres sur la protection des enfants migrants, du 8 juin 2017, et communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la protection des enfants migrants, du 12 avril 2017, COM(2017) 211 final.

[...]

38. [...]

39. [...]

Une approche du vieillissement reposant sur les droits

40. Le Conseil est conscient des difficultés que pose le vieillissement de la population en Europe et réaffirme qu'il importe de veiller à ce que les droits fondamentaux des personnes continuent d'être respectés pendant toute la durée de leur vie et à ce que les besoins spécifiques des personnes âgées soient reconnus et respectés. Le Conseil salue les travaux entrepris par les États membres dans ce domaine.
41. Le Conseil se félicite des efforts fournis par l'Agence, à l'occasion de son rapport 2018 sur les droits fondamentaux, pour analyser le phénomène du vieillissement au moyen d'une approche reposant sur les droits, et prend note de l'opinion de l'Agence selon laquelle les institutions et les États membres de l'UE devraient envisager de recourir aux Fonds structurels et d'investissement européens pour promouvoir une telle approche dans ce domaine.

Proclamation du socle des droits sociaux

42. Le Conseil souligne le fait que la proclamation du socle européen des droits sociaux par les dirigeants de l'UE, le 17 novembre 2017, dénote la volonté politique ferme qu'ont les institutions et les États membres de l'UE d'œuvrer à une Europe plus sociale et plus inclusive.
43. La réalisation des objectifs du socle européen des droits sociaux constitue un engagement et une responsabilité politiques partagés de l'UE et de ses États membres.

La protection des données et le monde numérique

44. Le Conseil note avec satisfaction l'entrée en vigueur, en mai 2018, du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la directive relative à la protection des données à caractère personnel à des fins répressives. Ces cadres législatifs renforcent les droits fondamentaux des citoyens à l'ère numérique en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de telles données, tels qu'ils sont consacrés à l'article 8 de la charte, tout en favorisant l'activité économique dans le marché unique numérique.
45. Le Conseil est conscient que le monde numérique, notamment l'utilisation accrue des algorithmes, des chaînes de blocs, de l'intelligence artificielle et d'autres technologies nouvelles, continuera d'avoir un impact important sur la vie et les droits des citoyens. Il est important de tenir compte du fait que les solutions numériques et les nouvelles technologies comportent à la fois des possibilités importantes de mieux garantir les droits fondamentaux, notamment en matière d'accès à la justice et de liberté d'expression et d'information, et des risques potentiels, notamment en matière de protection des données, de vie privée, d'égalité et de dignité humaine.
46. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il est nécessaire de renforcer la confiance dans les nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle, et attend avec intérêt l'élaboration d'orientations dans ce domaine, dans le respect de la charte.